



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 20 JUIN 2024**

Date de la convocation : 13 juin 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. de REDON, M. GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS,  
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,  
Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,  
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,  
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,  
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,  
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,  
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,  
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,  
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

---

**PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE  
ET LA C.C.R.M. EN MATIERE DE SUIVI D'OPERATIONS TECHNIQUES, GESTION ET SUIVI  
DES ETUDES ET TRAVAUX DES BATIMENTS - N° 24/03 - 17/C**

**Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (C.C.R.M.) de confier à la Ville de Romorantin-Lanthenay, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Compte tenu de l'importance du patrimoine immobilier de la C.C.R.M. ainsi que des études et travaux engagés par cette dernière pour la construction de son nouveau siège social, il est nécessaire d'assurer la gestion et le suivi des opérations techniques de l'ensemble de ses bâtiments.

La Ville disposant d'un service de gestion et suivi des études et travaux de bâtiments, il est proposé de conclure une convention de prestation de services avec la C.C.R.M. afin qu'elle bénéficie de l'expertise d'un chargé de mission des opérations techniques. Ce dernier aura pour missions principales de :

- Planifier et réaliser les études et travaux de bâtiments ;
- Participer à l'élaboration du budget dans le cadre de la construction et de la réhabilitation de bâtiments ;
- Mettre en œuvre les projets d'investissement de la C.C.R.M. ;
- Assurer le gros entretien des bâtiments.

En contrepartie la C.C.R.M. s'engage à rembourser le coût de la prestation sur la base de 50 % de la rémunération annuelle du chargé de mission.

.../...



Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2025, et renouvelable annuellement par reconduction expresse.

Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer
- d'autoriser cette prestation de service qui prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2024
- de m'autoriser à signer la convention à venir avec la C.C.R.M.

Le projet de convention qui fixe notamment la durée, les modalités d'exécution et les conditions de remboursement, est annexé à la présente délibération."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (28 pour et 2 abstentions : M. GUENIN - M. CORDONNIER) la convention de prestation de services au profit de la CCRM et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au  
représentant de l'Etat le **27 JUIN 2024**

Mis en ligne sur le site internet le **28 JUIN 2024**

Informez que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de la présente  
publication ou notification. Le Tribunal  
Administratif peut être saisi par l'application  
informatique "Télérecours citoyens"  
accessible par le site Internet  
<https://www.telerecours.fr>

**Pour Copie Conforme,**

**Le Maire,**

**La secrétaire,**

**Jeanny LORGEUX**

**Laurence MERCIER**





**Ville de Romorantin-Lanthenay**

**18 Faubourg Saint Roch  
BP 147  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**



**Communauté de Communes du  
Romorantinais et du Monestois**

**3, rue Normant  
Porte des Béliers, BP 31  
41201 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX**

**PROJET**  
**DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**OPERATIONS TECHNIQUES, GESTION ET SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX DE BATIMENTS**

Entre

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .. juin 2024;

et

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), représentée par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par décision du Bureau Communautaire en date du .. septembre 2024;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 ;

Considérant que la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY dispose d'un service de gestion et de suivi des études et travaux de bâtiments, qui est rattaché à la direction de ses services techniques;

Considérant l'importance du patrimoine immobilier de la CCRM et des études et travaux engagés par l'EPCI pour la construction de son nouveau siège social, il est nécessaire d'assurer la gestion et le suivi de l'ensemble des bâtiments.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT, précité, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions, à la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, Ville-Centre, en l'espèce la gestion des opérations techniques et le suivi des études et travaux de bâtiments ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles de cette prestation de services intervient auprès de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Il est convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le service de gestion et de suivi des études et travaux de bâtiments de la Ville de Romorantin-Lanthenay intervient pour le compte de la C.C.R.M sous forme d'une prestation de services.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Planifier et réaliser les études et travaux de bâtiment
- Participer à l'élaboration du budget de bâtiment
- Mettre en œuvre les projets d'investissement de la C.C.R.M.
- Assurer le gros entretien des bâtiments de la C.C.R.M.

Pour réaliser ces tâches, un chargé de mission des opérations techniques interviendra pour le compte de la C.C.R.M pour une quotité de temps de travail évalué à 50 % d'un temps complet.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Cette prestation de services fera l'objet d'un remboursement par la C.C.R.M.

Le coût de la prestation sera donc calculé sur la base de 50 % de la rémunération annuelle (salaires et charges) du chargé de mission, au vu d'un titre de recettes émis semestriellement soit pour le 15 juin et pour le 15 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 Elle est renouvelable chaque année par reconduction expresse.

## **ARTICLE 4 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 3.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ../../2024

Pour la commune  
Pour Le Maire, la 1<sup>ère</sup> Adjointe

Nicole ROGER

Pour la C.C.R.M  
Le Président

Jeanny LORGEUX